



**Philippe Leuba**  
Conseiller d'Etat  
Chef du Département de  
l'économie, de  
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la santé  
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2  
1014 Lausanne

Lausanne, le 27 novembre 2020

## **DIRECTIVE** **COVID-19 / Coronavirus**

### **Directive d'application de l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant celui du 1<sup>er</sup> juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires**

Vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies; LEp);

Vu l'article 4 de l'arrêté du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires (arrêté COVID-19 situation particulière);

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport et la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale émettent les directives suivantes :

#### **A. Dispositions applicables aux commerces**

##### *Art. 1 – Mise à disposition de solution hydro alcoolique*

1. Les commerces ont l'obligation de mettre à disposition un dispositif de distribution de solution hydro alcoolique à l'entrée des magasins, ainsi que de contrôler que les clients se désinfectent les mains. L'obligation de contrôle ne s'applique pas aux surfaces de vente en libre-service des exploitations agricoles et établissements similaires, si ces surfaces sont exploitées sans personnel.
2. Ils ont l'obligation de mettre en place un dispositif de désinfection des caddies et des paniers, ainsi que des zones de contacts.

##### *Art. 2 – Gestion des flux*

1. Les commerces doivent respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'éloignement social. Ils doivent prévoir un concept de gestion des flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence et limiter en conséquence le nombre de personnes présentes. Ils doivent également empêcher les regroupements de personnes.

### *Art. 3 – Port du masque*

1. Le port du masque est obligatoire dans les commerces et l'ensemble des centres commerciaux dès l'âge de 12 ans.

## **B. Dispositions diverses**

### *Art. 4 – Séparations*

Les séparations en plexiglas utilisées pour séparer les tables d'un restaurant, d'un café ou d'une buvette doivent dépasser, en hauteur, d'un mètre au moins le plateau de la table.

### *Art. 5 – Masques*

Par masque au sens de l'arrêté COVID-19 situation particulière, on entend le masque d'hygiène ou communautaire (définition disponible sur le site [www.hpci.ch](http://www.hpci.ch)). Les visières et masques en plastique sont prohibés.

L'exemption du port du masque est régie par l'article 3b, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Les gérants des établissements peuvent demander aux clients d'enlever brièvement leurs masques à des fins d'identification (p. ex. dans les banques).

### *Art. 6 – Dispositif d'identification*

Le dispositif d'identification prévu à l'article 4<sup>e</sup>, alinéa 1<sup>bis</sup>, lettre f, de l'arrêté COVID-19 situation particulière doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction. Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.

## **C. Dispositions finales**

### *Art. 7 – Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le 27 novembre 2020 à 12h.

La directive du 11 novembre 2020 d'application de l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant celui du 1<sup>er</sup> juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est abrogée.



Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport et la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

Le Chef du département

La Cheffe du Département

Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

Rebecca Ruiz  
Conseillère d'Etat